

« Pour la réparation du préjudice écologique »
Rapport du Groupe de travail constitué autour du Pr JEGOUZO
à la demande de Madame Christiane TAUBIRA,
Garde des Sceaux et Ministre de la justice

Note de position de l'**Association pour le Management des Risques et des Assurances de l'Entreprise**

L'activité de l'Homme a un impact sur son environnement et la communauté mondiale a pris conscience des conséquences durables que cette activité, toujours croissante, peut induire.

En outre des dommages majeurs ont été causés à l'environnement au cours des dernières décennies et il est donc primordial de prévoir des mesures propres à sa préservation ou à sa réparation.

L'**Association pour le Management des Risques et des Assurances de l'Entreprise** (ci-après AMRAE)¹ ne conteste pas cette nécessité, bien au contraire, et entend apporter sa pierre à ce vaste édifice.

¹ L'**Association pour le Management des Risques et des Assurances de l'Entreprise** rassemble près de 900 membres appartenant à 550 entreprises françaises publiques et privées (dont 38 des 40 entreprises du CAC 40).

L'association a notamment pour objectif de développer la « culture » du Management des Risques dans les organisations, et d'aider ses membres dans leurs relations avec les acteurs du monde de l'assurance et les pouvoirs publics. Elle les conseille dans l'appréciation des risques, la maîtrise de leurs financements et de leurs dépenses d'assurance.

Sa filiale AMRAE Formation répond aux besoins de formation professionnelle de ses adhérents ou de ceux qui légitimement s'adressent à elle. Elle dispense des formations diplômantes, certifiantes et qualifiantes de haut niveau.

La question qui se pose aujourd’hui est celle de savoir si le dispositif législatif français existant est de nature à répondre à la préoccupation légitime de préservation ou de réparation de l’environnement ou s’il est nécessaire de prendre d’autres dispositions.

Le législateur français en transposant en droit français au moyen de la loi N° 2008-757 du 1^{er} août 2008, dite LRE, la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004, a doté la France d’une réglementation spécifique.

Or force est de constater que la LRE (Art L 161-1 et suivants du code l’environnement) apporte des réponses adaptées :

- Une réparation exclusivement en nature du dommage environnemental,
- Une réparation intégrale via les différentes mesures de réparations proposées (primaire, complémentaire et compensatoire) tout en respectant le principe de proportionnalité ;
- Un seul interlocuteur en charge du dossier tout en privilégiant le dialogue avec l’ensemble des parties intéressées (collectivités territoriales, associations agréées) ;
- Une réelle efficacité du suivi sur le plan technique à la fois des mesures de prévention mais également des mesures de réparation puisque l’autorité compétente en charge (le Préfet) dispose déjà des services techniques nécessaires au suivi des mesures préconisées

Ainsi, la LRE a été spécifiquement pensée pour prendre en compte les caractéristiques du dommage à l’environnement.

Si les auteurs du rapport saluent cette avancée, ils se prononcent pourtant en faveur de l’introduction du préjudice écologique dans le Code Civil sans avoir étudié la possibilité d’apporter des aménagements et améliorations au régime de la LRE (par exemple couvrir les habitats et espèces protégées hors Natura 2000) et sans d’ailleurs expliquer les raisons de ce choix.

Une réflexion approfondie sur ce point aurait permis au Groupe de travail d’appréhender la qualité de l’outil existant et de conclure à l’opportunité d’étendre le champ d’application de la LRE.

Il est à noter également que le rapport est muet sur les activités visées à l’article L161-2 du code de l’environnement qui sont exclues du régime de la LRE et régies par des réglementations et conventions internationales spécifiques (nucléaire, transport d’hydrocarbures....).

L’introduction d’un régime spécifique de réparation dans le code civil conduit à :

- Antagoniser les relations entre les parties prenantes :
En effet, contrairement au mécanisme de concertation prévu par la LRE (Préfet, exploitant, associations de protection de l’environnement, collectivités territoriales), le choix d’un régime de réparation via des procédures judiciaires :
 - réduit le nombre d’intervenants à deux personnes (le défendeur et le demandeur),
 - limite les possibilités de dialogue constructif et de coordination en cristallisant l’existence d’un litige.
- A noter que l’ouverture large de l’action à plusieurs demandeurs ne résout pas cette dernière difficulté puisqu’aucun mécanisme de concertation ou de coordination entre les actions n’est envisagé.
- Retarder et compliquer la mise en œuvre et le suivi de la réparation :
 - Le respect des principes fondamentaux de la procédure civile (principe du contradictoire, droits de la défense) conduit à un « temps judiciaire » irréductible (expertise judiciaire puis procédure au fond).
 - Les outils de la procédure civile ne sont pas adaptés à la nécessité d’un suivi au long cours des mesures mises en œuvre.

L'un des atouts de la LRE est précisément une gestion plus efficace de la réparation tant pour la détermination des mesures à prendre que pour leur suivi. Là encore, une réflexion approfondie au sujet de la LRE aurait permis d'identifier cet indéniable avantage pour une meilleure réparation du dommage à l'environnement.

Au final, l'AMRAE s'oppose à l'introduction d'un régime civil de la réparation du dommage environnemental qui se fera au détriment d'une réelle efficacité de la réparation et de créer une insécurité juridique.

Telle est la position de principe de l'AMRAE et les développements qui vont suivre, proposition par proposition, en justifieront le bien fondé en mettant notamment en exergue certaines lacunes du dispositif envisagé.

Première proposition – définition du « préjudice écologique »

- La définition proposée par le groupe de travail est différente de celle retenue dans la LRE.

Une uniformisation des définitions aurait le mérite de permettre une meilleure articulation entre les différents textes.

Cette uniformisation pourrait se faire à plusieurs niveaux :

- Le rapport utilise le terme de « préjudice écologique » alors que la LRE se réfère au « dommage environnemental ». Or, il est manifeste que par « préjudice écologique » le groupe de travail entend se limiter au « préjudice écologique pur » qui n'est autre que le dommage environnemental. Il n'est donc pas justifié d'utiliser une autre terminologie.
- Les notions de « fonctions écologiques » et de « bénéfices collectifs tirés par l'Homme » ne sont pas définies. La LRE se réfère aux « services écologiques » lesquels recouvrent ce que l'on peut comprendre des fonctions écologiques et des bénéfices collectifs. Une meilleure lisibilité plaide pour la reprise de la définition de la LRE.
- Quant aux « éléments des écosystèmes », cette notion est floue. La LRE a pris le parti de lister les différents éléments (sol, eaux, habitats et espèces protégées). Il serait utile de reprendre cette liste – en l'élargissant par exemple aux espèces protégées hors Natura 2000 - ce qui permettrait de mieux identifier les problématiques propres à chacune de ces composantes.

Cela conduit à exclure l'air et l'atmosphère mais cette exclusion se justifie à plusieurs égards :

- l'imputabilité est difficile, sinon impossible ;
- il existe des réglementations spéciales pour limiter les atteintes à ces éléments ;
- il n'y a pas de réparation en nature possible pour l'atteinte à l'atmosphère.

En réalité, l'air ne peut être envisagé, comme dans la LRE, que comme un vecteur de transport de polluants affectant les sols, eaux, habitats, espèces. C'est donc à travers la réparation du dommage causé à ces composantes que l'on peut efficacement et concrètement réparer les conséquences d'une pollution de l'air.

- Le critère de « l'anormalité » est également source de multiples interprétations.

- Le concept de « gravité » de la LRE inclut l'anormalité mais également l' idée supplémentaire d'un impact négatif sur l'environnement.
- Le concept d'« anormalité » n'est pas défini et il n'est pas précisé s'il doit s'apprécier objectivement ou subjectivement, ni comment il devrait s'apprécier par rapport aux réglementations environnementales existantes. Compte tenu de la nature du préjudice, seuls des critères objectifs devraient être pris en considération et notamment le caractère mesurable de l'atteinte à l'environnement.

La proposition ne se réfère d'ailleurs à aucun moment à l'état initial. Or, cette notion est fondamentale pour appréhender la réalité du dommage et pour déterminer les objectifs des réparations à mettre en œuvre. Il est, là encore regrettable, que dans un souci de cohérence avec la LRE, ces concepts n'aient pas été repris ni même envisagés.

- L'exemple de la pollution des sols illustre bien les difficultés d'interprétation de la notion d'« anormalité ». A partir du moment où la réglementation issue du code de l'environnement admet, dans certaines conditions, un certain seuil de pollution des sols, comment pourraient être apprécié « l'anormalité » de ce seuil accepté par l'administration ? La référence dans la LRE à la notion de « danger pour la santé humaine » permet de résoudre cette difficulté. On pourrait envisager, dans un souci de protection renforcée, de viser non seulement le danger pour la santé humaine mais aussi pour les espèces protégées.
- Enfin, l'adoption réglementaire de l'« Eco-nomenclature » ne permet pas de résoudre les difficultés issues du caractère imprécis et vague de la définition proposée :
 - En premier lieu, ce travail purement doctrinal ne traite pas exclusivement du dommage à l'environnement mais de tous les dommages, y compris les dommages personnels (dit « préjudices écologiques subjectifs ») résultant d'une atteinte à l'environnement. Ces préjudices subjectifs ne posent aucune difficulté d'appréhension, sont déjà réparés par le droit commun et ne justifient donc aucunement un régime spécial de réparation.

L'objet des nouvelles dispositions doit rester limité à la réparation du dommage environnemental et tenir compte des spécificités de ce dommage. Renvoyer à cette nomenclature serait donc une source de confusion sur les dommages couverts par les nouvelles règles proposées.

- En second lieu, cette nomenclature comporte un certain nombre d'incohérences. Le meilleur exemple tient au fait que la nomenclature classe les mesures de réparations primaires, complémentaires et compensatoires comme un chef de préjudice personnel alors qu'il ne s'agit pas d'un préjudice mais de la réparation du dommage environnemental.
- Au surplus, si, comme nous le suggérons, une définition fondée sur une liste définie était reprise cela faciliterait la maîtrise des concepts et l'identification des dommages environnementaux.

En conclusion, la sécurité juridique impose la reprise des concepts inspirés de la LRE.

Deuxième proposition – la prévention des dommages environnementaux

- Il ne paraît ni opportun ni efficace de laisser l'initiative à plusieurs personnes d'intervenir sans aucune concertation, ni avec les autorités, ni avec l'exploitant.
 - Il est plus opportun de prévoir une action en amont telle que déjà prévue par le code de procédure civile (action en référé en cas de dommage imminent) pour permettre une concertation et des actions préventives bien plus efficaces car coordonnées et concertées.
 - Cela aurait aussi le mérite d'éviter des débats sur la notion de « *dépenses utilement engagées* » proposée par le groupe de travail, laquelle n'est pas définie et sera source de contentieux.
- L'articulation entre les réglementations applicables aux activités et les dispositions du code civil n'a pas été analysée de manière suffisamment approfondie.
 - Cela concerne la LRE mais aussi toutes les mesures de prévention imposées par le Préfet pour limiter ou prévenir les atteintes du fait d'une activité (par exemple études d'impact ICPE, mesures compensatoires de la loi sur l'eau ou sur les réserves naturelles). Il y a un risque de contradiction entre les décisions judiciaires et celles des autorités préfectorales.
 - La possibilité pour le juge d'intervenir pour faire cesser « *un trouble illicite* » illustre encore cette problématique. Il arrive que le Préfet autorise – temporairement – certaines émissions ou dépassements de seuil. L'appareil judiciaire pourrait être saisi d'une demande tendant à faire juger que ces émissions ou dépassements de seuils constituent un trouble illicite. Or les tiers intéressés disposent déjà d'une action pour ce faire : le recours en excès de pouvoir. Si cette demande prospérait, il y aurait alors une source de contradictions de décisions et donc une insécurité juridique.
- La notion de prévention ne peut par ailleurs s'entendre que d'un dommage imminent. Se référer à des mesures pour « éviter l'aggravation » ou « réduire les conséquences » d'un dommage par définition survenu est une source importante de confusion.

En effet, il s'agit de mesures destinées à intervenir sur un dommage réalisé. Or, ce sont alors les mesures de réparation en nature (primaire, complémentaire et compensatoire) qui réparent le dommage avéré. Il convient donc de supprimer toute référence à ces notions dans la partie « prévention » du dispositif.

En conclusion, l'efficacité des mesures de prévention imposent un traitement en amont. En laisser l'initiative au seul Préfet a le mérite de la simplicité.
A minima, il est indispensable que toute mesure préventive envisagée lui soit préalablement soumise et qu'il y ait une véritable coordination.
Rappelons enfin qu'il existe des voies de droit permettant de régler des situations dans l'urgence (le référé d'heure à heure par exemple) et que, dans ces conditions, il est inconcevable de permettre des initiatives personnelles incontrôlées lesquelles pourraient être plus dommageables que bénéfiques pour la protection de l'environnement

Troisième proposition et quatrième propositions – ouvrir largement l'action en réparation – création d'une haute autorité environnementale

- La multiplicité des demandeurs entraîne un risque de contradiction entre les différentes actions:

- La première difficulté majeure tient à l'articulation avec la LRE. Le seul fait d'indiquer que les demandeurs peuvent choisir l'un ou l'autre des régimes pose certaines difficultés. Chacun des demandeurs envisagés disposant de cette faculté, aucune solution n'est proposée si deux actions sont menées en parallèle.

Etant donné que la mise en œuvre de la LRE ne se fait pas via une procédure judiciaire, les notions de connexité et de litispendance n'ont pas vocation à s'appliquer. Il y a là un risque évident de contradictions entre les décisions qui seraient prises par l'autorité préfectorale et le juge judiciaire.

- Même si tous les demandeurs devaient choisir la voie du droit civil, la question d'une multiplicité d'actions engagées n'est pas non plus traitée. Elle peut pourtant se poser dans plusieurs cas :
 - Deux (ou plusieurs) juridictions sont saisies d'une demande en réparation du même dommage. Il faudrait imposer que la première juridiction saisie se voit attribuer compétence pour l'ensemble des demandes.
 - Il pourrait y avoir une multiplicité et un « éclatement » des demandes de réparation, chaque demandeur agissant pour une composante différente de l'environnement. Or, une réparation efficace suppose une approche globale, unitaire et concertée de ce dernier.

Finalement, c'est l'efficacité et la cohérence de la réparation qui est mise en péril.

- La Haute Autorité Environnementale :

- La proposition consistant à créer une Haute Autorité Environnementale étant retenue (ce qui va dans le sens d'une simplification et d'une meilleure lisibilité), il serait pertinent de prévoir qu'elle seule dispose de la qualité à agir. Les associations et les collectivités territoriales pourraient, à l'instar de la LRE, intervenir auprès de cette instance en portant à sa connaissance des situations dommageables. Cela permettrait une action plus efficace et plus centralisée.
 - Le choix d'une seule autorité permettrait également de résoudre :
 - La question de l'autorité de la chose jugée : le groupe de travail écarte un effet « erga omnes » d'une décision rendue dans le cadre d'une première procédure en raison de la crainte d'une action qui serait en réalité « téléguidée » par le pollueur pour être vouée à l'échec.

Si la justification réside uniquement dans cette suspicion, ne pourra-t-elle être pas plus facilement écartée en limitant le droit d'action à une (Haute Autorité) personne ?

- La concertation avec les services du Préfet : la Haute Autorité pourrait se voir confier une mission de passerelle avec les services du Préfet ce qui permettrait de résoudre, en amont, de potentielles contradictions et permettrait une meilleure coordination (donc une plus grande efficacité) des mesures de prévention et de réparation.
- En tout état de cause, une ouverture trop large du droit d'action accompagnée au surplus d'une autorité de la chose jugée qui ne serait envisagée qu'en considération d'une décision de condamnation, ouvre la porte à un contentieux infini et à des procédures abusives.

A minima, le droit d'action ne doit être ouvert qu'à des associations ayant fait la preuve d'une véritable implication dans la défense de l'environnement. Nous proposons de retenir deux critères : l'existence de l'association depuis au moins trois ans avant la survenance du dommage et l'agrément de l'association.

En conclusion, l'AMRAE réitère sa position de principe d'opposition à l'introduction du préjudice écologique dans le code civil.

Ceci étant, l'ouverture de l'action à une Haute Autorité, chargée d'agir mais aussi de faire le lien entre les services du Préfet et les parties intéressées, permettrait de résoudre nombre de difficultés posées par une ouverture bien trop large du droit d'action.

Dans ces conditions, pourquoi créer une Haute Autorité qui serait en quelque sorte l'alter égo du Préfet agissant dans le cadre de la LRE.

Cinquième proposition - prévoir des règles de prescription spécifiques

- L'allongement du délai de droit commun de 5 à 10 ans n'est pas justifié. En réalité, on peut se demander si l'allongement du délai est compatible avec l'objectif d'une réparation efficace du dommage à l'environnement. Est-il en effet légitime au regard de l'intérêt qu'elle entend protéger qu'une personne qui constate un dommage à l'environnement et qui identifie la personne qui en est responsable puisse attendre 10 ans avant d'agir et laisse ainsi le dommage se poursuivre dans le temps ?
- En outre, compte tenu de la multiplicité des demandeurs, on ne peut imaginer que le point de départ du délai soit différent d'une personne à l'autre. De même, il n'y a pas de raison de supprimer le délai butoir de 20 ans.
 - Tout d'abord, le point de départ de la prescription est déjà reporté à la connaissance du dommage.
 - Ensuite, cela risque de poser d'indéniables problèmes de preuve.
 - Enfin, cela pose la question de la pérennité de l'exploitant et *in fine* la possibilité d'obtenir une réparation effective.
 - Compte tenu de points de départ de la prescription qui pourraient être différents selon les demandeurs, cela pourrait conduire à une responsabilité imprescriptible ce qui n'est pas concevable.

En conclusion, la proposition consistant à fixer le point de départ de la prescription à compter de la connaissance du dommage est suffisamment protectrice. Il n'y a lieu ni de prévoir une durée de 10 ans ni de supprimer le délai butoir de 20 ans.

Sixième proposition – spécialiser le juge de la réparation du dommage environnemental

- Dans la mesure où on entend avoir recours à la voie judiciaire, la spécialisation des magistrats sur ces questions complexes est tout à fait opportune.
- S'il était décidé d'ouvrir largement le droit à action, il nous semble indispensable que le même Tribunal soit compétent pour connaître l'ensemble des demandes afférentes aux mêmes dommages pour éviter tout risques de contradiction.
- Les auteurs n'ont pas envisagé l'hypothèse dans laquelle l'auteur du dommage est une personne publique. Doit-on comprendre que les personnes publiques pourraient être attraites devant les juridictions civiles ?

En conclusion, l'AMRAE réitère sa position de principe d'opposition à l'introduction du préjudice écologique dans le code civil.

Ceci étant, une cohérence et une efficacité de la réparation impose qu'un seul Tribunal soit saisi d'un même dommage environnemental.

Septième proposition – expertise indépendante

- De même que pour le Tribunal, une cohérence des actions impose que le même expert (ou le même collège d'experts) intervienne dès lors qu'un même dommage est en cause.
- Pour mémoire, les experts judiciaires sont déjà soumis à une obligation d'impartialité parfaitement comprise et non contestée.
 - Les causes de récusation sont appréciées très largement (l'impartialité objective à l'aune de l'article 6 de la CEDH).
 - L'impartialité et l'indépendance doit aussi s'entendre à l'égard de toutes les parties au procès, le potentiel responsable mais également les demandeurs. La liste des origines des experts proposée dans le corps du rapport ne nous paraît pas militer en ce sens.
- Quant au financement de l'expertise, il faut tout d'abord rappeler qu'en droit commun, il appartient au demandeur de faire l'avance des fonds. Nous ne voyons pas de raison de revenir sur ce principe.
- En tout état de cause, les autres voies envisagées ne sont pas acceptables :
 - S'agissant d'une taxe sur les polices d'assurance, une telle mesure n'est ni opportune sur le plan économique ni équitable. Le groupe de travail a fait le choix de ne pas proposer un régime spécial de responsabilité. Cela signifie donc que la responsabilité de toute personne (physique ou morale) pourrait être recherchée. Il n'est alors pas justifié de ne faire financer l'expertise que par les seules personnes assurées.

De plus, les montants des garanties (et donc les primes d'assurance) sont très variables d'une police d'assurance à l'autre. L'instauration d'une telle taxe serait donc discriminatoire.

- Le préfinancement par la personne dont la responsabilité est recherchée n'est pas plus acceptable. Les auteurs du rapport renvoient aux règles des procédures abusives. Or, cela induit que la personne dont la responsabilité aurait été recherchée à tort et qui aurait avancé les coûts de l'expertise pourrait être confrontée au risque de non recouvrement des frais abusivement mis à sa charge.

En conclusion, il convient de ne pas déroger aux règles du droit commun.

Huitième proposition – consacrer le principe de la réparation en nature

- La réparation en nature est la seule concevable pour réparer le préjudice. Les auteurs du rapport estiment que l'emploi d'un vocabulaire identique à la LRE est suffisant. Or, pour assurer une sécurité juridique et permettre une uniformisation des concepts, il est indispensable qu'il soit renvoyé expressément aux définitions de la LRE.
- Les trois hypothèses visées par le groupe de travail pour conduire à l'allocation de dommages et intérêts ne sont pas justifiées :
 - Il faut rappeler que les mesures de réparation en nature ont pour but la réparation intégrale du préjudice puisque la réparation complémentaire vient se substituer à la réparation primaire si le retour à l'état initial n'est pas possible. La dimension temporelle de l'atteinte est quant à elle prise en compte par la réparation compensatoire.
 - Dès lors que ces mesures sont mises en œuvre, il ne peut y avoir « d'insuffisance » de la réparation. Maintenir une indemnisation en dommages et intérêts ouvrirait ainsi la voie à une double « peine » puisque malgré la mise en œuvre des mesures, un demandeur pourrait venir remettre en cause ce qui a été réalisé et solliciter l'allocation de dommages et intérêts.

En outre, si cette hypothèse ouvrant droit à dommages et intérêts, était maintenue au motif non pas de « l'insuffisance » mais de « l'inefficacité » des mesures de réparation, le résultat serait identique et économiquement inacceptable.

On peut en effet engager des mesures onéreuses dont on pense légitimement qu'elles seront efficaces et s'apercevoir ultérieurement que le résultat n'est pas à la hauteur des attentes.

Cela illustre une nouvelle fois la supériorité de la LRE qui permet une réactivité plus immédiate dans l'hypothèse d'une inefficacité des mesures ordonnées.

- Le cas du « coût économiquement inacceptable » n'est pas plus justifié. Le groupe de travail semble perdre de vue que le principe de proportionnalité ne conduit pas nécessairement à l'absence de mise en œuvre de mesures de réparation. Il peut se trouver que des mesures soient mises en œuvre jusqu'à un certain seuil et que le coût à engager pour dépasser ce seuil soit disproportionné par rapport au bénéfice additionnel escompté.

Il n'est pas légitime dans cette hypothèse d'ajouter aux coûts déjà engagés des dommages et intérêts.

- D'une manière générale, il est regrettable que rien ne soit dit sur la méthode d'évaluation des dommages et intérêts qui viendraient se substituer à la réparation en nature.

En conclusion, la sécurité juridique impose de faire expressément référence aux définitions de la LRE.

Neuvième proposition – la création d'un Fonds de réparation environnementale

La création d'un Fonds, compte tenu de la description qui en est faite nous paraît faire doublon avec la Haute Autorité Environnementale.

En conclusion, la création d'un Fonds n'est pas justifiée.

Dixième proposition – l'amende civile

- Par son aspect répressif, l'introduction d'une amende civile n'a pas sa place dans un texte à visée réparatrice. Cela a d'autant moins de sens que le groupe de travail a bien précisé qu'il avait exclu de créer un régime spécial de responsabilité et qu'il s'en était tenu à un régime spécial de réparation du dommage. Réintroduire des concepts de responsabilité (au demeurant le droit civil ne connaît que le concept de faute lourde et non pas de faute grave) n'a donc pas de sens et est source de confusion.
- Cette confusion tient aussi aux paramètres qui devraient être pris en compte tels que le « *profit ou l'économie réalisés* ». Sans méthode précise d'évaluation ni de définition de ces concepts, cela pose le problème du principe de légalité.
- Le code de l'environnement contient déjà de nombreuses dispositions pénales destinées à sanctionner tout comportement pénallement répréhensible.
- Enfin, il est d'évidence que les montants considérés sont susceptibles d'avoir des impacts considérables sur la pérennité de l'exploitant.

En conclusion, l'introduction d'une amende civile n'est pas justifiée.

Conclusion et Position de l'Association pour le Management des Risques et des Assurances de l'Entreprise

La LRE (Art L 161-1 et suivants du code l'environnement) apporte des réponses adaptées à la préoccupation légitime de préservation ou de réparation de l'environnement.

Son champ d'application et les mécanismes mis en place s'ils sont jugés insuffisants pourraient être améliorés.

En tout état de cause, l'introduction d'un régime civil de la réparation du dommage environnemental se fera au détriment d'une réelle efficacité de sa réparation.

Si la voie d'une introduction dans le code civil d'un régime spécial de réparation devait néanmoins être retenue par la Chancellerie, nous demandons qu'une concertation nationale soit engagée, les propositions du rapport Jegouzo nécessitant comme nous venons de le démontrer de très importants aménagements.

L'AMRAE se tient à la disposition de la Chancellerie pour ce faire.